



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche du travail temporaire

Prorogation et modification du 12 décembre 2018

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 2011, du 20 juin 2013, du 11 décembre 2014, du 23 octobre 2015, du 29 mars 2016 et du 17 novembre 2017¹, qui étendent la convention collective de travail de la branche du travail temporaire, est prorogée.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail (CCT) de la branche du travail temporaire annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

Art. 20, al. 1 et 5 (Salaire minimum)

¹ Les salaires minimums² suivants (en CHF), soumis à l'AVS, doivent être respectés:

	dès 2020	
Employés sans formation professionnelle	45 175/an ou 3475/mois × 13 ou 19.07/h	46 150/an ou 3550/mois × 13 ou 19.48/h
Employés sans formation professionnelle au Tessin	39 780/an ou 3060/mois × 13 ou 16.79/h	39 780/an ou 3060/mois × 13 ou 16.79/h

¹ FF 2011 8459, 2013 5561, 2014 9509, 2015 7897, 2016 3267, 2017 7397

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl).

dès 2020		
Employés sans formation professionnelle dans une région de hauts salaires	47 775/an ou 3675/mois × 13 ou 20.16/h	48 750/an ou 3750/mois × 13 ou 20.58/h
Employés avec formation professionnelle	56 030/an ou 4310/mois × 13 ou 23.65/h	56 810/an ou 4370/mois × 13 ou 23.98/h
Employés avec formation professionnelle au Tessin	52 780/an ou 4060/mois × 13 ou 22.28/h	52 780/an ou 4060/mois × 13 ou 22.28/h
Employés avec formation professionnelle dans une région de hauts salaires	59 930/an ou 4610/mois × 13 ou 25.29/h	60 710/an ou 4670/mois × 13 ou 25.62/h

⁵ Sont considérés comme employés spécialisés, les travailleurs qui bénéficient de quatre ans au minimum de pratique professionnelle dans l'activité à exercer, et pour laquelle il existe une formation professionnelle. Le travailleur doit avoir effectué au moins 1000 heures de travail par année civile.

Le salaire minimum d'un employé spécialisé s'élève à 88 % du salaire minimum applicable aux employés avec formation professionnelle:

dès 2020		
Employé spécialisé	49 307/an ou 3793/mois × 13 ou 20.81/h	49 993/an ou 3846/mois × 13 ou 21.10/h
Employés spécialisés dans le canton du Tessin	46 446/an ou 3573/mois × 13 ou 19.60/h	46 446/an ou 3573/mois × 13 ou 19.60/h
Employés spécialisés dans une région de hauts salaires	52 738/an ou 4057/mois × 13 ou 22.26/h	53 425/an ou 4110/mois × 13 ou 22.55/h

Le calcul des salaires bruts pour les employés sans formation professionnelle, les employés avec formation professionnelle ainsi que pour les employés spécialisés se définit, (...), selon l'annexe 2.

Annexe 2

Module de calcul des salaires minimums pour les employés sans formation professionnelle, les employés avec formation professionnelle et pour les employés spécialisés

Module de calcul des salaires minimums pour les employés sans formation professionnelle, les employés avec formation professionnelle et pour les employés spécialisés, (...)

Employés sans formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3475/mois	Haut salaire 3675/mois	TI 3060/mois
Salaire de base / heure	19.07	20.16	16.79
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.61	0.65	0.54
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.64	1.73	1.44
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.78	1.88	1.56
Salaire brut/heure	23.10	24.42	20.33

Employés sans formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3475/mois	Haut salaire 3675/mois	TI 3060/mois
Salaire de base / heure	19.07	20.16	16.79
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.61	0.65	0.54
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.09	2.21	1.84
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.81	1.92	1.60
Salaire brut/heure	23.58	24.94	20.77

Employés avec formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 4310/mois	Haut salaire 4610/mois	TI 4060/mois
Salaire de base / heure	23.65	25.29	22.28
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.76	0.81	0.71
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.03	2.17	1.92

	Salaire normal 4310/mois	Haut salaire 4610/mois	TI 4060/mois
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.20	2.36	2.07
Salaire brut/heure	28.64	30.63	26.98

Employés avec formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 4310/mois	Haut salaire 4610/mois	TI 4060/mois
Salaire de base / heure	23.65	25.29	22.28
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.76	0.81	0.71
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.59	2.77	2.44
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.25	2.40	2.12
Salaire brut/heure	29.25	31.27	27.55

Employés spécialisés, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3793/mois	Haut salaire 4057/mois	TI 3573/mois
Salaire de base / heure	20.81	22.26	19.60
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.67	0.71	0.63
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.79	1.91	1.69
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.94	2.07	1.83
Salaire brut/heure	25.21	26.95	23.75

Employés spécialisés, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3793/mois	Haut salaire 4057/mois	TI 3573/mois
Salaire de base / heure	20.81	22.26	19.60
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.67	0.71	0.63
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.28	2.44	2.14
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.98	2.12	1.86
Salaire brut/heure	25.74	27.53	24.23

Module de calcul des salaires minimums pour les employés sans formation professionnelle, les employés avec formation professionnelle et pour les employés spécialisés, dès l'année 2020

Employés sans formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3550/mois	Haut salaire 3750/mois	TI 3060/mois
Salaire de base / heure	19.48	20.58	16.79
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.62	0.66	0.54
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.67	1.77	1.44
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.81	1.92	1.56
Salaire brut/heure	23.58	24.93	20.33

Employés sans formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3550/mois	Haut salaire 3750/mois	TI 3060/mois
Salaire de base / heure	19.48	20.58	16.79
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.62	0.66	0.54
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.13	2.25	1.84
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.85	1.96	1.60
Salaire brut/heure	24.08	25.45	20.77

Employés avec formation professionnelle, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 4370/mois	Haut salaire 4670/mois	TI 4060/mois
Salaire de base / heure	23.98	25.62	22.28
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.77	0.82	0.71
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.06	2.20	1.92
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.23	2.39	2.07
Salaire brut/heure	29.04	31.03	26.98

Employés avec formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 4370/mois	Haut salaire 4670/mois	TI 4060/mois
Salaire de base / heure	23.98	25.62	22.28
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.77	0.82	0.71
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.62	2.80	2.44
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.28	2.44	2.12
Salaire brut/heure	29.65	31.68	27.55

Employés spécialisés, de 20 à 49 ans

	Salaire normal 3846/mois	Haut salaire 4110/mois	TI 3573/mois
Salaire de base / heure	21.10	22.55	19.60
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.68	0.72	0.63
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.81	1.94	1.69
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.97	2.10	1.83
Salaire brut/heure	25.56	27.31	23.75

Employés spécialisés, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans

	Salaire normal 3846/mois	Haut salaire 4110/mois	TI 3573/mois
Salaire de base / heure	21.10	22.55	19.60
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.68	0.72	0.63
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.31	2.47	2.14
13 ^{ème} salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	2.01	2.14	1.86
Salaire brut/heure	26.10	27.88	24.23

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et a effet jusqu'au 31 décembre 2020.

12 décembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

